



DGA/AR-2024-185
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires dans le cadre du projet Club 24 pour les Jeux olympiques 2024 situé sur l'Île de Loisirs de l'étang de Saint-Quentin-En-Yvelines du samedi 27/07/2024 au dimanche 11/08/2024 par le groupe EVENTEAM.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 du code de la santé publique qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Vu la demande du 13 juin 2024, présentée par la société Grand Chemin et représentée par Monsieur Pierre VANDEPUTTE, Dirigeant ;

Considérant que la société Grand Chemin exploite un débit de boissons dans le cadre du projet Club 24 pour les Jeux olympiques 2024 situé sur l'Île de Loisirs de l'étang de Saint-Quentin-En-Yvelines du samedi 27/07/2024 au dimanche 11/08/2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **Grand Chemin** située au 36 Boulevard Jourdan à Paris 75014 a fait la demande pour ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, dans le cadre du projet Club 24 pour les Jeux olympiques 2024 situé sur l'Île de Loisirs de l'étang de Saint-Quentin-En-Yvelines du samedi 27/07/2024 au dimanche 11/08/2024 ;

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des jeux olympiques.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à **3** degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de

Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 27 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

